

IFRS 9 : Les enjeux pour les superviseurs



IFRS 9 : La mise en place

IFRS 9 : les enjeux pour les superviseurs

1. Le suivi de l'état de préparation
2. Les attentes relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues
3. Les évolutions du reporting

1. Le suivi de l'état de préparation (1/3)

Le passage de la norme comptable IAS 39 à IFRS 9 (au 1er janvier 2018)

- Redéfinition des modèles de calcul des dépréciations via une refonte de la classification et de l'évaluation des actifs financiers
- Des enjeux techniques (modélisation, mise en œuvre), de pilotage (quel impact sur le *pricing* des produits) et des enjeux financiers
 - ⇒ La BCE a prévu une revue thématique à partir de 2016
 - ⇒ EBA a lancé une étude d'impact **quantitative** et **qualitative** auprès de 50 groupes bancaires pour identifier les impacts sur les fonds propres et suivre l'état de préparation

1 - Données quantitatives :

- Classement et mesure (changement dans la classification)
- Dépréciations (répartition entre les 3 phases)
- Impacts sur les fonds propres (selon l'origine : classification, dépréciations)

1. Le suivi de l'état de préparation (2/3)

2 - Données qualitatives:

- État du projet IFRS 9 et sa gouvernance :
 - niveau de préparation
 - implication des différents organes de gouvernance
 - rôle des différents départements impliqués
 - risques identifiés

- Classification et mesure :
 - enjeux de la définition des « business models »
 - enjeux de la mise en œuvre des tests de paiement d'intérêt
 - principaux portefeuilles impactés par les changements de classification
 - quelles anticipations sur la volatilité

1. Le suivi de l'état de préparation (3/3)

2 - Données qualitatives:

- Provisionnement :
 - enjeux de la mesure des pertes de crédit attendues
 - quelles méthodologies
 - synergie « prudentiel » / « comptable »
 - processus de validation des modèles
 - application uniforme au sein du groupe
 - quel usage des dispositions allégées
 - indicateurs prévus pour déterminer le détérioration significative
 - sources d'informations utilisées
 - définition du défaut retenue
 - impacts sur la politique de prêts

2. Les attentes relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues (1/2)

Recommandations du Comité de Bâle
(décembre 2015)



Projet de lignes directrices EBA
(consultation prévue en juin 2016)

Définition de 11 principes (cf. annexe) :

8 relatifs aux exigences des superviseurs en matière d'évaluation du risque de crédit et de provisionnement des pertes attendues

- Responsabilités du conseil d'administration et de la direction
- Saines méthodes en matière de pertes de crédit attendues
- Processus de notation du risque de crédit et regroupement
- Adéquation des provision
- Validation des modèles de pertes de crédit attendues
- Jugement de crédit éclairé
- Données communes (comptables et prudentielles)
- Communication financière

3 relatifs à l'évaluation de ces pratiques par les superviseurs

- Évaluation de la gestion du risque de crédit
- Évaluation de la mesure des pertes attendues
- Évaluation de l'adéquation des fonds propres

2. Les attentes relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues (2/2)

Trois attentes principales :

1 – Construction d'un **dispositif robuste d'évaluation** comptable des pertes de crédit attendues :

- Identification le plus tôt possible des informations prospectives et indicateurs macro-économiques susceptibles d'affecter le profil de risque du débiteur



- Détermination de l'impact potentiel sur base individuelle ou collective

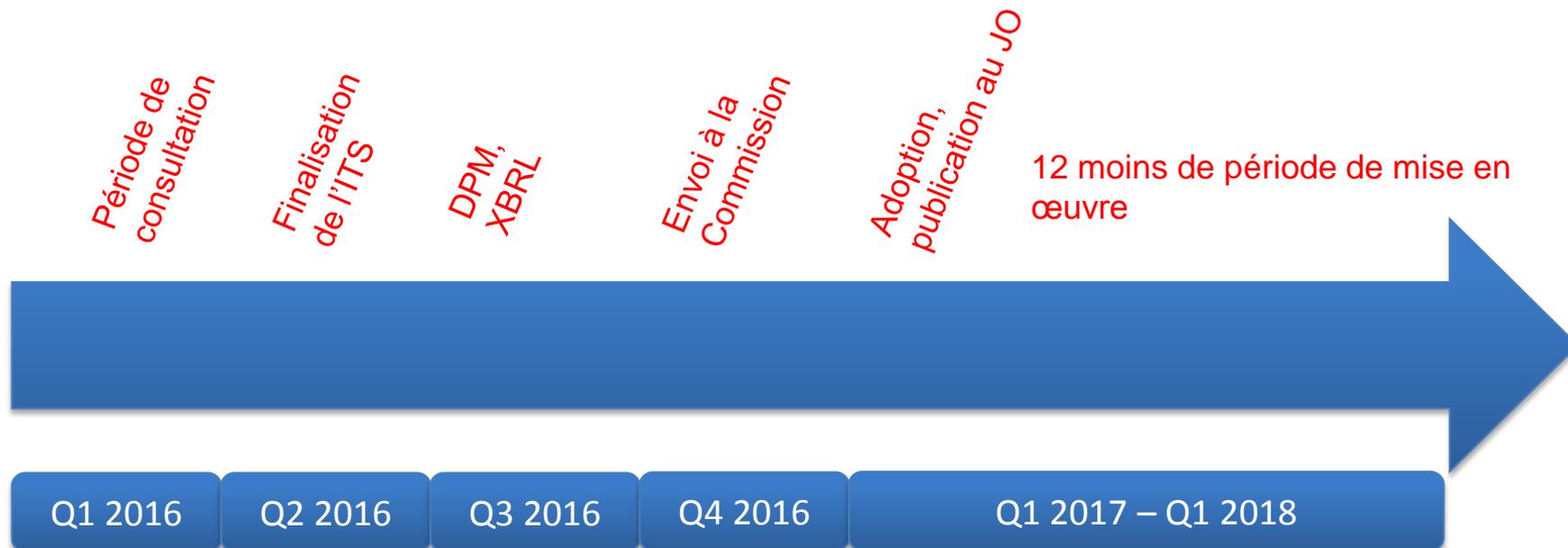
2 – Évaluation de l'**augmentation significative** du risque de crédit :

- Transfert du niveau 1 au niveau 2 suffisamment précoce
- Objectif d'être réactif
- Les impayés pris isolément constituent un indicateur trop tardif

3 – Utilisation limitée des **simplifications** prévues dans la norme : obligation de collecter sans coûts ou efforts déraisonnables, exemption pour faible risque de crédit, indicateur des impayés (30 jours)

3. Les évolutions du reporting (1/2)

Consultation sur FINREP IFRS 9



* La 1ère application et les délais de remise des états FINREP IFRS dépendra de la date de 1ère application d'IRFS décidée par l'Europe

3. Les évolutions du reporting (2/2)

Principaux changements

- **FINREP est fondée sur les normes comptables => modifications limitées aux adaptations nécessaires à IFRS 9**
 - Article 99(4) CRR : des informations financières sont déclarées dans la mesure où cela est nécessaire pour obtenir une vue complète du profil de risque inhérent aux activités d'un établissement et pour apprécier les risques systémiques que les établissements présentent pour le secteur financier ou l'économie réelle
- **Amendements aux annexe III (IFRS templates), annexe IV (normes nationales) et annexes V (instructions) du règlement (EU) 680/2014**
- **Pas de changement significatif du volume d'informations demandées**
 - Ajout de 11 tableaux pour prendre en compte la création de nouveaux portefeuilles (2), les nouveaux modèles de provisionnement (6) et les modalités de couverture (3)
 - Suppression de 7 tableaux sur les mesures (1) et les exigences de provisionnement (6)
 - Ajouts et suppressions de cellules/colonnes dans 28 tableaux
 - 29 tableaux sont inchangés

Quelques mots de conclusion

La mise en œuvre d'IFRS 9 n'est pas qu'une question de comptes, ni une simple exigence technique, c'est une évolution qui va être structurante pour les banques :

- des enjeux économiques / financiers (impacts fonds propres et résultats)
- des enjeux technologiques (systèmes d'information / gestion des données)
- des enjeux sur les métiers / modèles d'activité

Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr

Recommandations du Comité de Bâle (décembre 2015)

Principe 1 – Il incombe au **conseil d'administration** (ou son équivalent) et à la **direction** de chaque banque de veiller à l'application de pratiques appropriées en matière de risque de crédit, et notamment d'un système efficace de contrôles internes, afin de constituer systématiquement des provisions adéquates conformément aux politiques et procédures de la banque, au référentiel comptable applicable et aux recommandations prudentielles en vigueur.

Principe 2 – Chaque banque doit adopter, documenter et respecter de saines méthodes concernant les **politiques, procédures et contrôles** qui portent sur l'évaluation et le calcul du risque de crédit afférent à toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions doit s'appuyer sur ces méthodes rigoureuses et permettre une **comptabilisation appropriée et précoce des pertes de crédit attendues** conformément au cadre comptable applicable.

Principe 3 – Chaque banque doit appliquer une **méthode de notation** du risque de crédit permettant de regrouper de manière appropriée ses expositions assimilables à des prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

Principe 4 – Le montant agrégé des **provisions** d'une banque, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, doit être **suffisant** et respecter les objectifs du référentiel comptable applicable.

Principe 5 – Chaque banque doit appliquer des politiques et procédures lui permettant de **valider** de façon appropriée **les modèles** qu'elle utilise pour évaluer et calculer les pertes sur prêts attendues

Principe 6 – Pour procéder à l'évaluation et au calcul de ses pertes de crédit attendues, il importe que chaque banque exerce un jugement de crédit éclairé, tenant compte en particulier d'**informations prospectives, raisonnables et justifiables**, facteurs macroéconomiques compris.

Principe 7 – Chaque banque doit disposer d'une **procédure rigoureuse d'évaluation** et de calcul du risque de crédit lui assurant une solide base de systèmes, outils et données communs pour évaluer ce risque et comptabiliser les pertes sur prêts attendues.

Principe 8 – La **communication financière** d'une banque doit favoriser la **transparence** et la **comparabilité** en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

Principe 9 – Les autorités de contrôle bancaire doivent **évaluer** périodiquement l'**efficacité** des pratiques des banques en matière de risque de crédit.

Principe 10 – Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir l'assurance que les méthodes employées par une banque pour déterminer ses provisions comptables aboutissent à un **calcul approprié** des pertes sur prêts attendues conformément au référentiel comptable applicable.

Principe 11 – Lorsqu'elles évaluent l'**adéquation des fonds propres** d'une banque, les autorités de contrôle bancaire doivent prendre en considération ses pratiques en matière de risque de crédit.